

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRÊTÉ

portant agrément de la commune de Mainvilliers (Eure-et-Loir) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;
Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;
Vu la délibération du conseil municipal de Mainvilliers en date du 30 septembre 2013 ;
Vu la demande de la commune de Mainvilliers en date du 10 octobre 2013 ;
Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région Centre en date du 4 décembre 2013,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts est octroyé à la commune de Mainvilliers (Eure-et-Loir).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Orléans, le 10 DEC. 2013

Le Préfet de la région Centre



Pierre-Etienne BISCH